Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 20 juillet 2022

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant les travaux de raccordement au chemin rural « Wäistrooss » au N° 1b à Schengen et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1

Du mardi, 23 août 2022 au jeudi, 25 août 2022 inclus, l'accès au chemin rural « Wäistrooss » à la hauteur du l'immeuble N° 1b est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens
Cette prescription est indiquée par les signaux C,2a 'route barrée', E,24aa.

Article 2

Route sans issue, dans le sens du chantier
- à l'intersection du chemin rural « Wäistrooss » avec la route nationale N10 à Schengen (1a, 1b, Wäistrooss accessible),
- à l'intersection du chemin rural « Wäistrooss » avec le CR152 « Wäistrooss » à Schengen,

Une déviation via la N10 est mise en place
signaux : A,15, C,2a 'route barrée' et panneau additionnel (à150m), E,22a (Déviation), E,14.

Article 3
Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4
La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 20 juillet 2022.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme.
Remerschen, le 20 juillet 2022.

Le bourgmestre, Le secrétaire,

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

map.geoportail.lu
Das öffentliche Geoportal des Grossherzogtums Luxemburg

Schengen - Verkehrsreglement 23.

Date d'impression: 11/07/2022 07:31

http://g-o.lu/3/W3h1

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden
Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie.
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. http://g-o.lu/copyright

Ungefährer Maßstab 1: 2500

0 20 40 60m